

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2010 – 125 du 1^{er} juin 2010 portant nomination d'un Directeur Général au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article premier - Monsieur Sidi Mohamed Ould Maadh, ingénieur pétrole, non affilié à la Fonction Publique, est nommé Directeur Général de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 24 mars 2010.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 – 138 du 13 juin 2010 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation (ANAC).

Article premier - El Kory Ould Abdel Mola est nommé Président du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 2 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 140 du 14 juin 2010 réglementant la collecte, le stockage, le transport, l'achat, la vente et l'exportation de la ferraille en Mauritanie.

Article premier - La collecte, le stockage, le transport, la vente et l'achat de la ferraille, pour la consommation locale ou pour l'exportation sont soumis, sur toute l'étendue du territoire national aux dispositions du présent décret.

Article 2 - On entend par ferraille les rebuts ou déchets métalliques de toute nature situés dans des espaces clos ou ouverts.

Article 3 - Nul ne peut collecter, stocker, transporter, vendre et acheter de la ferraille que ce soit pour la consommation locale ou pour l'exportation, s'il n'y a été au préalable autorisé.

Article 4 - L'autorisation de collecter, transporter, stocker, vendre et acheter de la ferraille que ce soit pour la consommation locale ou pour l'exportation, ne peut être accordée qu'à des personnes physiques ou morales habilitées à cet effet par la détention d'une « licence de ferrailleur », temporaire (T) ou exceptionnellement permanente (P), autorisant la vente locale uniquement (L) ou à l'export (X).

Article 5 - La licence de ferrailleur est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Industrie, des Finances et du Commerce précisant le type de licence (Temporaire Locale TL, Temporaire Export : TX, Permanente Locale : PL, Permanente Export : PX, Temporaire Locale Artisan : TLA, Permanente Locale Artisan : PLA, ainsi que sa catégorie (Achat ou vente).

La durée de la licence temporaire est d'une année, renouvelable, dans les mêmes conditions d'octroi initial.

La licence temporaire ou permanente est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transformée.

Article 6 - Sous peine de rejet, le dossier de demande de licence permanente ou temporaire doit comprendre les pièces suivantes :

- Objet de la demande ;
- Qualité du demandeur : personne physique de nationalité mauritanienne ou morale de droit mauritanien ;
- Acquiescement au Trésor Public d'un droit de réception de cinquante mille (50.000) ouguiyas non remboursable ;
- Inscription au registre du commerce ;
- Casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les personnes physiques ;

- Présentation d'une attestation fiscale de six mois au plus pour les sociétés déjà constituées prouvant qu'elles sont en règle ;
- Présentation d'un mémoire technique justifiant l'activité en précisant :
 - o L'origine de la ferraille ;
 - o La destination ;
 - o Le volume total ou annuel visé ;
 - o La valeur ajoutée et le nombre d'emplois pour l'utilisation locale
- Acquiescement d'un droit rémunérateur relatif à une licence locale achat ou vente, contre quittance du trésor public ;
- o Licence temporaire locale (TL)
1.000.000 UM
- o Licence permanente locale (PL) :
10.000.000 UM
- Acquiescement d'un droit rémunérateur relatif à une licence vente export, contre quittance du Trésor Public :
- o Licence temporaire export (TX)
5.000.000 UM
- o Licence permanente export (LPX)
30.000.000 UM

Le dossier de la demande est déposé et enregistré au niveau de la Direction des Mines et de la Géologie.

Pour les artisans affiliés à l'une des Fédérations de métiers, un arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de l'Industrie, du Commerce, des Finances et de l'Artisanat fixera les modalités d'attribution de la licence de ferrailleur (Temporaire Locale Artisan, : TLA, Permanente Locale Artisan : PLA).

Article 7 – La licence temporaire est délivrée pour une période d'une année à tout postulant ayant rempli les conditions visées à l'article 6 ci – dessus. Elle est renouvelable plusieurs fois, si le titulaire satisfait à toutes ses obligations, suivant les mêmes formes qu'à l'octroi.

Article 8 – La licence permanente est délivrée à des personnes morales de droit mauritanien ou à des artisans remplissant les conditions visées à l'article 6 ci – dessus.

Article 9 – Les licences Export (TX et PX) sont délivrées exclusivement aux personnes morales de droit mauritanien opérant dans le secteur de l'industrie de la fonderie et remplissant les conditions stipulées à l'article 6 ci – dessus.

Article 10 – En cas de transaction locale, le vendeur et l'acheteur, devront présenter chacun sa licence de ferrailleur.

L'acheteur de nationalité étrangère, non résident en Mauritanie, n'est pas soumis à la détention d'une licence de ferrailleur si le produit acheté est destiné à l'exportation, dans ce cas, la licence du vendeur doit être de type export.

Les exportateurs mauritaniens soumis à la détention de la licence de ferrailleur et l'exportateur étranger non résident devront présenter à l'exportation et selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de leur licence de ferrailleur type X ou, le cas échéant, de la licence de ferrailleur du vendeur du produit à exporter ;
- La ou les factures (s) d'achat ou une attestation de cession établie par le cédant du produit à exporter ;
- Une attestation de non objection, délivrée conjointement par la direction des Mines et de la Géologie, la Direction du Développement Industriel et la Direction de la Concurrence, de la protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes. Cette attestation vaut non objection sur l'origine du produit et sur la non affectation de la production manufacturée du pays.

Article 11 – Dans le cas, où, pour des motifs de sécurité publique, de sauvegarde de l'activité manufacturière nationale, les Ministres chargés des Mines, de l'Industrie, du Commerce, peuvent par arrêté conjoint, suspendre, d'une manière temporaire ou définitive, la collecte, le stockage, le transport, la vente, l'achat et l'exportation de la ferraille, ils pourront prononcer aussi l'interdiction par arrêté conjoint. Les détenteurs de licences et les exportateurs détenant ou non des stocks de ferraille

n'auront droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer.

De même, ils peuvent prononcer, la suspension, voire le retrait de la licence en cas de manquement grave du titulaire notamment :

- Infraction à la réglementation en vigueur ;
- Absence de traçabilité de l'acquisition de la ferraille ou des déchets ferreux ;
- Non paiement de taxes et redevances requises.

Article 12 – L'entreprise de la ferraille doit être effectuée dans une aire dégagée et clôturée à cet effet.

Tout titulaire d'une licence de ferrailleur est tenu, en cas de constat de la disparition de tout ou partie de ses produits, d'en faire, dans les vingt – quatre heures, la déclaration auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction des Mines et de la Géologie et la direction de la Concurrence, de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes.

Article 13 – Seront fermés d'office, avec le cas échéant, le retrait de la licence de ferrailleur, tous sites de collecte et dépôts de ferraille non répertoriés sur les livres tenus à cet effet à la direction des Mines et de la Géologie.

Article 14 – Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les services dûment habilités de la Direction de la Police des Mines et ceux de la Direction de la Concurrence, de la protection du consommateur et de la Répression des fraudes.

Article 15 – Des arrêtés conjoints des Ministres chargés des Mines et du Commerce détermineront les conditions d'application du présent décret en particulier la forme et le contenu des différents types de licences.

Article 16 – Toute personne physique ou morale, ayant contrevenu aux disposition du présent décret ou qui aura détruit ou se sera rendue complice de la destruction des biens

et installations d'autrui en vue de récupérer de la ferraille et autres rebuts métalliques de toute nature, est punie suivant les sanctions prévues aux articles 128 à 135 du code minier et à l'article 437 du code pénal et ce, sans préjudice de la confiscation de son matériel, du retrait de sa licence et de la fermeture d'office des sites et dépôts lui appartenant.

Article 17 – Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010 – 114 du 1^{er} juin 2010 accordant le permis de recherche n°791 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone de Stal (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Sonko Lowenthal.

Article premier- Le permis de recherche n°791 pour les substances du groupe I (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Sonko Lowenthal, et ci – après dénommée Sonko.

Article 2 – Ce permis, situé dans la zone de Stal (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche du fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **498 Km²**, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessus:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	443 000	2 298 000
2	28	443 000	2 313 000
3	28	451 000	2 313 000
4	28	451 000	2 325 000
5	28	465 000	2 325 000
6	28	465 000	2 298 000